



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU BAS-RHIN

PREFECTURE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement et des Procédures Publiques

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 14 DEC. 2010

**pris au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement,
imposant la réalisation d'une étude technico-économique portant sur la réduction des risques
dans la zone de stationnement des wagons de butadiène au nord-est du site de la société
LANXESS EMULSION RUBBER à LA WANTZENAU**

Le Préfet du Bas-Rhin

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V, et en particulier son article R 512 -31,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2000 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

VU l'étude des dangers révisée de février 2005 et ses compléments transmis en juin 2006, octobre 2006, avril 2007, juin 2007 et février 2009, relative aux installations de la société LANXESS EMULSION RUBBER à LA WANTZENAU,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003,

VU le rapport du 27 septembre 2010 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Alsace (DREAL Alsace), chargée de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 13 octobre 2010 ,

CONSIDERANT que la société LANXESS EMULSION RUBBER, établissement classé SEVESO seuil haut, exploite des installations visées par la liste prévue au IV de l'article L515-8 du Code de l'Environnement, et qu'à ce titre, elle est soumise à l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques, en application de l'article L515-15 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que les wagons citernes transportant du butadiène stationnés dans l'usine au Nord Est des installations de production du site sont susceptibles de générer le phénomène de BLEVE (vaporisation explosive d'un liquide porté à ébullition),

CONSIDERANT que les effets générés par le phénomène de BLEVE sont susceptibles d'être ressentis à l'extérieur des limites du site et peuvent conduire à des accidents majeurs, et que l'exploitant retient pour ce phénomène une classe de probabilité E,

CONSIDERANT que la voie ferrée transportant des voyageurs est située aux abords du site de production et de la zone de stationnement des wagons citernes,

CONSIDÉRANT que les meilleures technologies et les meilleures pratiques doivent être systématiquement recherchées,

CONSIDERANT qu'une étude technico-économique doit donc être réalisée pour apprécier le coût et la faisabilité de la mise en place des mesures de réduction des risques permettant de faire apparaître la probabilité du BLEVE la plus faible (classe E),

APRÈS communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin

ARRÊTE

Article 1 - Champ d'application

La société LANXESS EMULSION RUBBER ci-après désignée par : « l'exploitant », dont les installations se situent ZI du Ried BP7 - 67610 LA WANTZENAU est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 – Étude technico-économique portant sur les mesures de réduction des risques dans la zone de stationnement des wagons transportant le butadiène

L'exploitant réalise une étude technico-économique, pour les zones de stationnement de wagon avant ou après chargement/déchargement, hors zone temporaire à fin de démarches administratives, en vue de réduire les risques et les conséquences du BLEVE et de garantir la classe de probabilité la plus faible (classe E) pour le phénomène de BLEVE des wagons. L'étude de technico-économique portera sur :

- la mise en place des mesures de réduction de risques pour répondre aux critères suivants :
- les zones sont correctement équipées en détection de gaz et de flammes entraînant en cas de déclenchement la mise en sécurité de l'établissement avec report d'alarme vers l'exploitant,
- les citernes sont dans un espace clôturé,
- la distance entre les wagons et les stockages, les postes de chargement et de déchargement et les canalisations est suffisante pour éviter qu'ils subissent une agression thermique directe,
- l'accès est interdit à des véhicules non autorisés au transport de matières dangereuses.
- la mise en place de mesures équivalentes et correspondant aux meilleures technologies et aux meilleures pratiques actuellement disponibles .

Un échéancier de réalisation des travaux dûment justifié sera joint (délai de mise en place inférieur ou égal à 5 ans).

Article 3 : Délai de réalisation de l'étude technico-économique

L'étude et l'échéancier mentionnés à l'article 2 du présent arrêté seront transmis au préfet pour le 31 mars 2011.

Article 4 - Dispositions applicables en cas d'infractions ou d'inobservations du présent arrêté

Les infractions ou l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

Article 5- Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, les mesures de publicité prévues à l'article R.512-39 du code de l'environnement, sont mises en œuvre.

Article 6 - Exécution - Ampliation

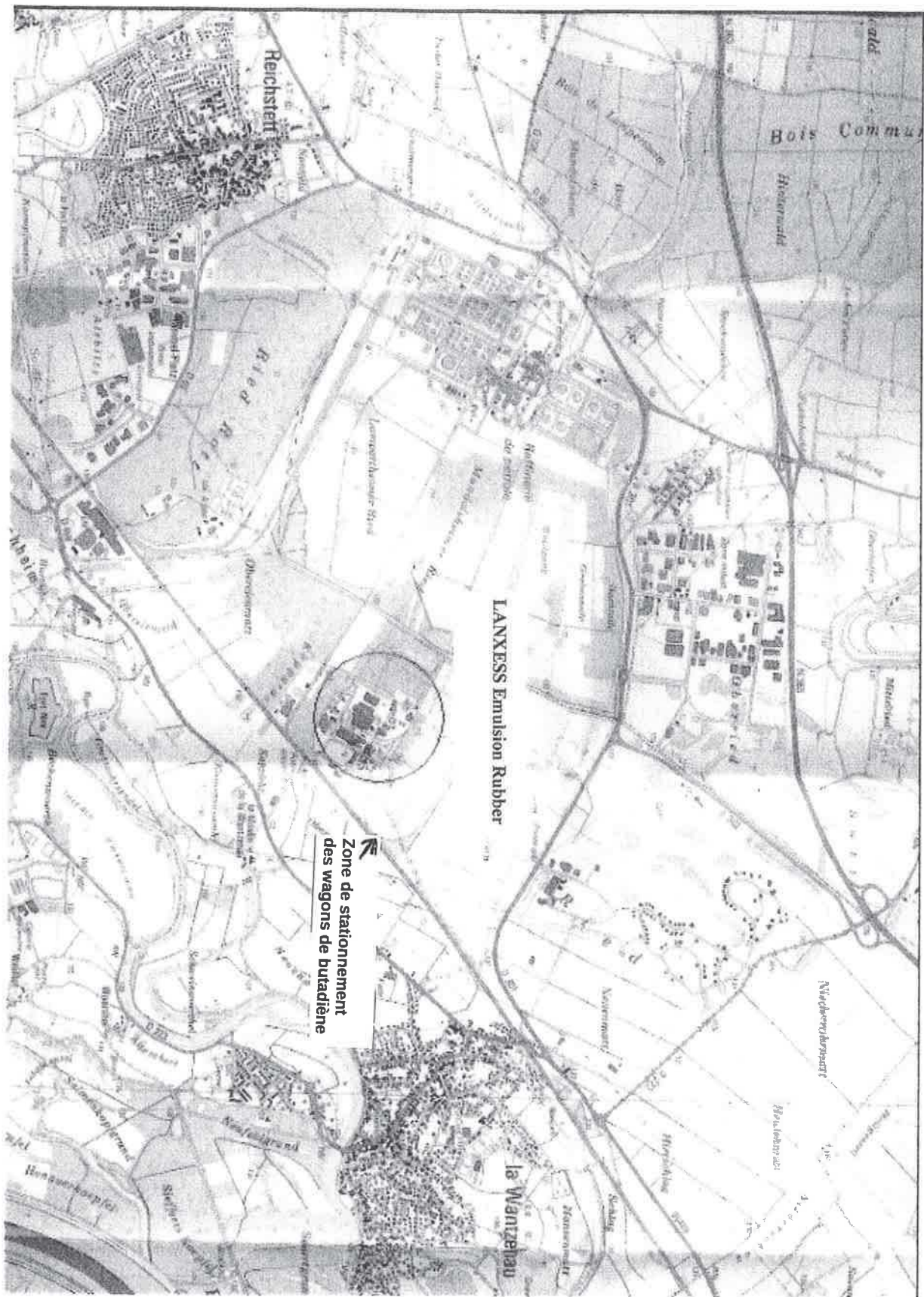
-
- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
 - Le Sous-Préfet, secrétaire général chargé de l'arrondissement chef-lieu,
 - Le maire de LA WANTZENAU,
 - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargée de l'Inspection des Installations Classées,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

LE PRÉFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Raphaël LE MÉHAUTÉ

Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées (article L 514-6 du Code de l'Environnement).



Zone de stationnement
des wagons de butadiène